

**Assemblée générale**

Distr. générale
16 juillet 2008
Français
Original : anglais/espagnol/russe

Soixante-troisième session
Point 91 w) de la liste préliminaire*
Désarmement général et complet

**Mesures propres à promouvoir la transparence
et à renforcer la confiance dans les activités spatiales**

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des Gouvernements	2
Chili	2
Cuba	3
Qatar	6
Ukraine	7

* A/63/50.



I. Introduction

1. Au paragraphe 2 de sa résolution 62/43 sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, l'Assemblée générale a invité tous les États Membres à adresser au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération internationale et la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

2. Le 25 février 2008, une note verbale a été envoyée à tous les États Membres appelant leur attention sur le paragraphe 2 de la résolution 62/43 et leur demandant des informations pertinentes sur les questions dont il est fait état plus haut. Les réponses reçues du Chili, de Cuba, du Qatar et de l'Ukraine sont reproduites à la section II ci-après. Les réponses qui pourraient être reçues ultérieurement d'autres États Membres seront publiées en tant qu'additifs au présent rapport.

II. Réponses reçues des Gouvernements

Chili

[Original : espagnol]
[14 mai 2008]

Comme suite à la résolution 62/43 adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2007, intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales », le Gouvernement chilien propose les mesures suivantes aux fins de promouvoir la transparence et de renforcer la confiance :

a) Il convient de prendre des dispositions en vue de regrouper les textes relatifs aux activités spatiales dans un traité général actualisé. Le document fondateur dans ce domaine, qui date de 1967, doit être mis à jour sur le plan juridique pour tenir compte des nouvelles technologies;

b) Il est essentiel d'adopter une réglementation se rapportant précisément aux débris spatiaux et à leur retour prévu dans l'atmosphère, qui impose aux États des obligations à cet égard ainsi qu'en ce qui concerne les éventuels dommages causés aux personnes, aux biens et à d'autres activités, de même que la sécurité des navires et des aéronefs. Pour ce faire, il importe de promouvoir l'application immédiate et effective des mécanismes juridiques réglementant l'exploitation et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, compte tenu de l'intensification des activités menées dans ce domaine, qui posent de nouvelles difficultés au regard du nombre d'objets en orbite;

c) Il importe également de continuer d'améliorer le dispositif international régissant les activités spatiales. Si l'on ne peut que se féliciter de l'adoption des lignes directrices de caractère facultatif relatives à la réduction des débris spatiaux, dont il est fait mention au paragraphe 27 de la résolution 62/217 de l'Assemblée générale, il faut toutefois continuer d'élaborer un système juridique international plus complet et efficace, de nature préventive, prévoyant des directives pratiques qui s'appliquent aux situations d'urgence; établir en temps voulu des données précises

sur le retour des débris dans l'atmosphère; et faciliter une coordination adéquate entre les pays qui risquent d'être les plus durement touchés;

d) Il faut établir une nette distinction entre l'utilisation de l'espace à des fins militaires, la militarisation de l'espace et la course aux armements dans l'espace. L'utilisation de l'espace à des fins militaires se justifie par la pratique coutumière, notamment pour surveiller le respect des traités de désarmement. Par contre, la militarisation de l'espace et la course aux armements dans l'espace sont interdites par la doctrine;

e) Il faut actualiser les principes relatifs à la téléobservation de la Terre par satellite, approuvés par une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU en 1986, qui sont dépassés et dont les dispositions sont restrictives pour les pays en développement qui n'ont pas accès aux données, ce qui peut avoir des conséquences fâcheuses, en particulier en cas de catastrophe naturelle. Il convient de ce fait d'appuyer sans réserve le projet de plate-forme des Nations Unies pour l'information spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence, qui a été élaboré par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

f) Il convient en outre de relancer sans tarder la prévention d'une course aux armements dans l'espace dans le cadre de la Conférence du désarmement de Genève;

g) Il serait opportun de solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice s'agissant de l'application et la portée du principe du non-recours à la force dans l'espace;

h) Il convient également de demander instamment que soit mise en œuvre la résolution 62/60, intitulée «Prévention d'une course aux armements dans l'espace», adoptée par l'Assemblée générale en 2007, dans laquelle l'Assemblée constate une fois encore qu'il faut consolider et renforcer le régime juridique applicable à l'espace, qui ne suffit pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements. La législation actuelle relative aux activités spatiales n'interdit pas les armes antisatellites, ce qui limite la mise au point d'un mécanisme plus efficace de mesures de confiance, d'où la nécessité d'examiner à nouveau la question de la course aux armements dans l'espace;

i) Au niveau régional, il est nécessaire de promouvoir à l'échelle mondiale les déclarations faites par le groupe d'experts internationaux et les différents secrétaires en exercice lors des Conférences des Amériques sur l'espace.

Cuba

[Original : espagnol]

[15 juin 2008]

1. Depuis les années 60, la communauté internationale a adopté toute une série d'instruments juridiques relatifs à l'espace, dont le Traité sur l'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires, de 1963, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, de 1967, et l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, de 1979. Ces instruments ont joué un rôle constructif en favorisant l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et en réglementant les activités

spatiales. En outre, ils ont eu une incidence sur l'interdiction du déploiement d'armes de destruction massive et de la réalisation de certaines activités militaires dans l'espace.

2. La plupart des pays reconnaissent en effet la grave menace que la course aux armements ferait peser sur la paix et la sécurité internationales, c'est pourquoi la prévention d'une course aux armements dans l'espace est devenue depuis longtemps une revendication de la communauté internationale. Malheureusement, les événements actuels montrent que les accords et les traités en vigueur n'ont pas permis d'éviter le danger que représente la militarisation de l'espace; il est clair en effet qu'ils sont insuffisants pour prévenir l'implantation d'armes dans l'espace.

3. Les mécanismes multilatéraux en vigueur en matière de désarmement et de maîtrise des armements sont investis de la grande responsabilité de concrétiser la volonté de la communauté internationale dans ce domaine. Cuba appuie les efforts réalisés par l'Assemblée générale ainsi que dans le cadre de la Conférence du désarmement, en particulier la négociation dans le cadre de la Conférence d'un instrument juridique international sur la prévention de l'implantation d'armes dans l'espace, et soutient à cette fin la création de manière urgente d'un comité spécial afin d'entamer les négociations.

4. À l'instar d'autres pays, Cuba estime qu'il est nécessaire de négocier un nouvel instrument juridique car les traités actuels ne peuvent empêcher effectivement les essais, le déploiement et l'emploi d'armes autres que les armes de destruction massive dans l'espace, en particulier sur l'orbite terrestre, sur les corps célestes autres que la Lune et ailleurs dans l'espace; et aucun des instruments juridiques susmentionnés ne traite de la question de l'emploi ou de la menace de la force contre des objets dans l'espace.

5. Les Gouvernements de la Fédération de Russie et de la République populaire de Chine ont pris l'initiative de présenter un projet de traité d'interdiction des armes dans l'espace, qui a emporté l'adhésion de divers pays et qui vise à interdire non seulement la course aux armements dans l'espace mais aussi le recours à la force contre les satellites et d'autres objets spatiaux. Cuba estime qu'il s'agit là d'une mesure concrète destinée à assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans les activités spatiales, qui doivent être promues par la communauté internationale pour être mises en œuvre.

6. Malheureusement, une grande partie des objets qui peuplent actuellement l'espace n'est pas destinée à résoudre les problèmes importants qui se posent à l'humanité, et encore moins à promouvoir le développement. Ils sont au contraire destinés à des fins militaires ou d'espionnage et viennent s'ajouter aux autres débris spatiaux, ce qui constitue un grave problème auquel nous devons actuellement faire face.

7. Nous avons assisté cette année à un nouveau cas de retour d'un objet spatial incontrôlé qui contenait 453 kilogrammes d'hydrazine¹ et que son propriétaire, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, a détruit lors de son retour sur terre. Nous partageons toutefois les préoccupations de ceux qui craignent que cela serve

¹ Combustible utilisé fréquemment dans les engins spatiaux, qui est fortement toxique et comporte des dangers pour les personnes et l'environnement.

de prétexte pour mettre à l'essai des systèmes antisatellites ou tout autre type d'arme destinée à éliminer des objets dans l'espace.

8. L'utilisation des sources d'énergie nucléaire dans l'espace est un autre problème qui suscite l'inquiétude de la communauté internationale. Même si un petit nombre de pays très développés sont actuellement concernés, cela peut avoir des conséquences qui toucheront tous les pays, sans exception. Cuba estime à cet égard que tant qu'un dispositif de sécurité n'aura pas été mis en place et que l'on n'aura pas pris des engagements plus concrets en ce sens, l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace devrait être aussi limitée que possible. Qui plus est, cette utilisation limitée devra aller de pair avec la diffusion large et transparente d'informations aux autres États, expliquant les mesures qui ont été prises en vue de garantir la sécurité.

9. Nous sommes convaincus qu'à l'heure actuelle, rien ne justifie l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'orbite terrestre car les risques y sont beaucoup plus importants et d'autres sources d'énergie plus sûres et plus rentables sont disponibles.

10. Lors de la quatorzième Conférence au sommet du Mouvement des pays non alignés, les chefs d'État et de gouvernement se sont dits préoccupés par les conséquences de la mise au point et du déploiement des systèmes de défense antimissiles balistiques et de la recherche de technologies militaires de pointe capables d'être déployées dans l'espace, qui sont susceptibles de déclencher une ou plusieurs courses aux armements, la mise au point de systèmes de missiles avancés et l'augmentation du nombre d'armes nucléaires.

11. Cuba estime que la résolution 62/43 de l'Assemblée générale contribue activement aux efforts susmentionnés, qui visent à prévenir la course aux armements dans l'espace.

12. Même si les mesures de confiance et de transparence ne sauraient remplacer des mesures de limitation des armements et de désarmement, ni constituer une condition préalable à la mise en œuvre de telles mesures, elles peuvent faciliter la réalisation des engagements pris en matière de désarmement et l'adoption de mesures de suivi de ces engagements. Le renforcement de la confiance requiert la bonne volonté des États, qui devraient décider eux-mêmes s'il y a lieu d'engager un tel processus, quelles mesures concrètes doivent être prises et comment les mettre en œuvre.

13. L'élaboration de recommandations relatives à d'éventuelles mesures de confiance et de transparence aurait déjà pour effet de faire mieux comprendre les intentions des États, ainsi que la situation actuelle et future en ce qui concerne l'espace. En ce sens, des travaux conjoints sur des mesures de confiance et de transparence seraient de nature à promouvoir la confiance mutuelle.

14. Voici quelques-unes des mesures qui pourraient permettre de promouvoir la transparence et de renforcer la confiance dans les activités spatiales :

- La tenue d'une conférence internationale pour vérifier si les accords en vigueur relatifs à l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques sont strictement respectés;
- La révision du régime juridique en vigueur qui régit les activités dans l'espace afin de tenir compte des progrès technologiques, dont l'application a été

continuellement bloquée par certains États au Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

- L'adoption d'accords multilatéraux en vue de l'échange d'informations sur l'utilisation de l'espace;
- L'élaboration de mécanismes de coopération internationale qui garantissent à tous les pays l'égalité d'accès aux bienfaits de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques;
- L'échange d'informations sur les principales orientations des politiques des États relatives à l'espace, des grands programmes de recherche sur l'espace et d'utilisation de ce milieu, et sur les paramètres orbitaux des objets spatiaux;
- L'invitation d'observateurs au lancement d'objets spatiaux, au gré des États;
- La démonstration des technologies missilières et spatiales;
- La notification des lancements prévus de véhicules spatiaux; des manœuvres prévues de véhicules spatiaux qui se dérouleraient à proximité des véhicules d'autres États et qui pourraient présenter un danger de ce fait; et du retour dans l'atmosphère de véhicules spatiaux guidés en orbite;
- Des consultations aux fins de clarifier les informations données au sujet des programmes de recherche sur l'espace et d'utilisation de ce milieu; des situations ambiguës ainsi que d'autres sujets de préoccupation, et d'examiner l'application des mesures adoptées pour promouvoir la transparence et renforcer la confiance dans les activités spatiales.

15. Les mesures de confiance et de transparence peuvent jouer un rôle important dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'un traité sur la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux. Elles contribueraient ainsi à la création de conditions favorables à l'adoption d'un nouvel accord. Il serait relativement simple, en un premier temps, d'élaborer des recommandations sur les mesures qu'il serait possible de prendre pour promouvoir la transparence et renforcer la confiance dans les activités spatiales, dans l'intérêt de la sécurité.

Qatar

[Original : anglais]
[17 juin 2008]

L'État du Qatar est favorable à la prévention des armements dans l'espace et de la course aux armements dans l'espace. Il estime à cet égard qu'il serait utile de convoquer une réunion d'experts en vue d'établir un mécanisme crédible et fiable. Par ailleurs, les pays qui utilisent l'espace doivent soumettre des rapports présentant des informations détaillées sur ce qu'ils contrôlent dans l'espace – qui pourront faire l'objet d'une vérification –, en tenant compte de la Convention entrée en vigueur en 1967, pour faire en sorte que l'espace et les orbites gravitant autour de la Terre, la Lune et d'autres organes célestes soient exempts d'armes de destruction massive. La Convention interdit les essais d'armes de toutes sortes, les manœuvres militaires et la mise en place de bases et d'équipements militaires dans l'espace.

Ukraine

[Original : russe]
[3 juin 2008]

1. L'Ukraine estime que les États doivent appliquer rigoureusement les dispositions des traités internationaux auxquels ils ont adhéré, à savoir :

- Les principaux traités de l'ONU relatifs à l'espace extra-atmosphérique (en tenant compte en particulier de l'article IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, du 27 avril 1967; et de l'article IV de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, du 14 janvier 1975);
- Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, du 24 septembre 1996;
- Le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, du 5 août 1963.

2. L'Ukraine salue et appuie les activités menées dans le cadre des systèmes multilatéraux de non-prolifération (Système de contrôle des technologies relatives aux missiles, Groupe des fournisseurs nucléaires, Comité Zangger, Groupe de l'Australie, Arrangement de Wassenaar) et estime que les États membres de ces entités doivent se référer à leurs documents directeurs pour promouvoir la transparence et renforcer la confiance.

3. L'Ukraine propose de tirer parti des informations contenues dans les déclarations annuelles que font les États parties au Code de conduite de La Haye concernant la politique qu'ils mènent en matière de programmes de lancement de missiles balistiques et de leurs vecteurs, en vue de l'élaboration du rapport à l'intention du Secrétaire général de l'ONU.